

Règlement de la marque BENOR-i3
Clauses administratives et juridiques

La garantie d'une bonne protection mécanique contre les intrusions

Pour tout contact relatif au présent Règlement :

asbl **ANPI** vzw
Division Certification / Divisie Certificatie
cert@anpi.be

Ce règlement est édité en Français, Néerlandais et Anglais
Il est libre de consultation.
Les droits de reproduction sont à demander auprès de ANPI asbl

Ce règlement est propriété de ANPI asbl dont les Membres représentent l'ensemble des acteurs du marché intéressés par la prévention des incendies et des intrusions :

Groupe n°1 : les Entreprises d'assurances et leur union professionnelle (Assuralia) ;

Groupe n°2 : les pouvoirs publics ;

Groupe n°3 : les organisations professionnelles représentant les Entreprises certifiées ou susceptibles de l'être ;

Groupe n°4 : les organisations représentant des utilisateurs non représentées au Groupe n°1 ;

Groupe n°5 : les organismes de normalisation, d'enseignement, de recherche, de contrôle et de laboratoire.

*Le présent **Règlement de la marque BENOR-i3** définit les modalités administratives et juridiques donnant lieu à la certification BENOR-i3 et à l'octroi de l'usage de la marque BENOR-i3. Le **Règlement Produits de la marque BENOR-i3** et le **Règlement Services de la marque BENOR-i3** le complète, en précisant, par type de produit ou de service, les critères techniques à satisfaire en vue de la certification.*

SOMMAIRE

Définitions	4
1. Domaine d'application	6
2. Cadre juridique de la marque BENOR-i3	6
3. Utilisation de la Marque BENOR-i3	6
3.1. Utilisation de la marque BENOR-i3 pour les Produits et Systèmes certifiés	6
3.3. Utilisation de la marque BENOR-i3 dans le cadre de formations/informations	7
4. Prescriptions de référence à la base de l'octroi de la marque BENOR-i3	7
5. Organes de la certification	7
5.1. Principes généraux.....	7
5.1.1. Établissement et mise à jour des règles.....	7
5.1.2. Processus de certification.....	7
5.1.3. Garantie de conformité ISO/IEC 17065.....	8
5.2. Rôle de chaque organes.....	8
5.2.1. Comité de Gestion de la Marque i3 (CGMI3)	8
5.2.2. Groupe de travail technique	8
5.2.3. Division Certification de ANPI	8
5.2.4. Comité d'Avis et de Recours pour les activités de Certification (CARC).....	9
6. Recours (Appels) au sujet des décisions de certification	9
7. Publications	9
8. Transferts	9
8. Retrait de l'usage du certificat	10
10. Protection de la marque - Recours - Sanctions – Arbitrage	10
10.1. Protection de la marque.....	10
10.2. Sanctions concernant l'usage abusif de la marque BENOR-I3.....	10
10.3. Recours à l'encontre des sanctions.....	10
10.4. Arbitrage	10
11. Dispositions complémentaires	11
11.1. Responsabilités	11
11.2. Confidentialité.....	11
11.3. Tarification.....	11
Annexe 1 : Marque de conformité BENOR-I3 pour les Produits et Systèmes	12
Annexe 2 : Marque de conformité BENOR-I3 pour les supports documentaires	13

Définitions

Auditeur technique:	Personne posant des actes administratifs de contrôle dans le cadre de la procédure de délivrance ou de la procédure de suivi (surveillance) de certification. Elle valide principalement la présence des documents nécessaires, en comprend le contenu, et établit la corrélation avec l'environnement audité. Cette personne doit être familiarisée à la technique visée pour avoir le jugement et le discernement nécessaire dans ses constats.
Bureau d'études :	Toute personne physique ou morale exerçant une activité de livraison permanente ou temporaire de services de conception.
CEA :	Comité Européen des Assurances.
CEA/GEV 3 :	Groupe de travail au sein de la commission assurance des biens, section vol du CEA.
CEN/TC33/WG4 :	Groupe de travail au sein du Comité Européen de Normalisation qui se penche sur la normalisation des matériaux pour bâtiments (building hardware).
Détenteur de certificat :	Requérant ayant obtenu le droit d'utiliser la marque I3.
Distributeur:	Personne physique ou morale qui est légalement responsable pour la mise sur le marché de Produits ou de Systèmes.
Dossier de certification :	Dossier à introduire en vue de la certification, dont le contenu est défini dans les Règlements Techniques de certification.
Élément de façade :	L'assemblage de différents éléments destinés à fermer une ouverture de façade.
Entreprise :	Toute personne physique ou morale exerçant une activité de livraison permanente ou temporaire de services de conception, installation, entretien ou réparation d'installations.
Expert :	Toute personne physique pouvant démontrer de sa connaissance dans un domaine donné et qui sera techniquement responsable de l'activité concernée par la certification demandée.
Fabricant :	Le Fabricant d'un Produit ou d'un Système.
Inspecteur:	Personne posant des actes techniques de contrôle dans le cadre d'inspections de conformité d'installations.
Installation:	Ensemble de Produits interconnectés et intégrés à un bien en vue de le protéger contre l'intrusion.
NIT :	Note d'information technique, établie par le Ministère des Communications et de l'infrastructure.
Nouvelle Construction :	La construction d'une nouvelle habitation.
Organisme de Certification :	ANPI Certification est l'organisme de certification mandaté BENOR asbl pour délivrer le label BENOR et par le Ministère de l'Intérieur pour délivrer les labels i3.
Organisme d'Inspection :	Un organisme reconnu par ANPI Certification pour le contrôle des éléments de façade dans le cadre de ces prescriptions.

Petite Rénovation :	Le remplacement de la serrurerie d'une porte.
Placeur :	Personne ou entreprise qui installe les éléments retardataires d'intrusion suivant les prescriptions de pose. Si cette personne ou entreprise est reconnue par sa fédération pour la petite rénovation (pose de lockset sur porte existante), cette personne ou entreprise peut délivrer une attestation.
Produit :	Composant possédant une fonctionnalité finale ou destiné à être intégré dans un Système.
Rénovation lourde :	Nouvelle construction ou le remplacement d'un ou plusieurs éléments de façade
Requérant ou Demandeur :	Le Fabricant, importateur, grossistes, Bureau d'étude, Installateur, etc. ayant introduit une demande de certification de Produits, de Systèmes ou de Service.
Résistance 3 minutes :	Voir point 1.3.5.
Service :	Tous les actes qui visent la mise en place d'une Installation, de sa conception, à sa réalisation, mise en service, entretien et réparation.
SPP – VSP	Secrétariat Permanent à la Politique de Prévention, Ministère de l'Intérieur.
STS	Spécifications techniques unifiées, établies par le Centre Scientifique et Technique de la Construction (CSTC) STS 38 : Vitrerie STS 52 : Menuiseries extérieures STS 53 : Portes
Système :	Ensemble de Produits dont la compatibilité entre chacun d'eux est démontrée.

1. **Domaine d'application**

Le présent règlement, appelé ci-après « Règlement de la marque BENOR-i3 – Clauses administratives et juridiques », spécifie les règles générales de la gestion et de l'organisation de la marque BENOR-i3.

La marque est destinée à garantir le meilleur niveau de qualité des moyens mécaniques destinés à limiter fortement les intrusions dans les habitations, et en tous cas à retarder de plus de 3 minutes les voleurs. Il apparaît en effet qu'un effort de plus de 3 minutes décourage plus de 95% des voleurs.

Le présent règlement stipule

- les conditions d'utilisation de la marque;
- les prescriptions de référence;
- les modalités de certification;
- les missions des différents organes associés à la délivrance de la marque BENOR-i3;
- les conditions d'octroi et d'usage de la marque;
- la protection de la marque et en cas de litige.

Les modalités de certification sont reprises dans les documents "Règlement Produits de la marque BENOR-i3".

Les marques BENOR et i3 sont unanimement reconnues dans leurs domaines en tant que référence Belge de qualité par les secteurs de l'assurance, de l'industrie, des utilisateurs et des services d'intervention.

2. **Cadre juridique de la marque BENOR-i3**

La marque i3 et son logo visant à garantir au consommateur la qualité des éléments de façade contre le vol sont déposés et enregistrés sous le numéro *(0678201* dans les classes *06 et 19*.

La marque BENOR et son logo sont déposés et enregistrés sous le numéro 396.654.

La marque et les inscriptions qui doivent accompagner le produit ou le service sont reproduites en annexe 1 et 2.

3. **Utilisation de la Marque BENOR-i3**

Les prescriptions légales visent les aspects de "sécurité" des Produits, Systèmes et des Services. La marque "BENOR-i3" se veut d'apporter une valeur ajoutée en garantissant à l'utilisateur que la performance fonctionnelle souhaitée qui est destinée à participer à la protection contre le vol est atteinte. Les possibilités de certification se déclinent pour les différents 'acteurs' intervenant dans la réalisation d'une installation, à savoir les Fabricants et Distributeurs (Produits et Systèmes).

3.1. **Utilisation de la marque BENOR-i3 pour les Produits et Systèmes certifiés**

Tout usage de la marque est interdit si l'autorisation d'usage n'a pas été donnée par écrit par ANPI ou si cette autorisation est retirée, suspendue ou résiliée conformément au présent règlement.

La marque, accompagnée des inscriptions prévues en annexes 1 et 2, doit être apposée sur chaque Produit et Système, y compris les composants qui composent le système.

L'apposition de la marque BENOR-i3 n'empêche nullement l'apposition sur les mêmes Produits ou Systèmes d'une autre marque collective ou individuelle, pour autant qu'il n'y ait pas de risque d'ambiguïté.

La marque BENOR-i3 peut être apposée par le détenteur de certificat sur le papier à lettre, dans un document commercial et dans d'autres publications, et ce dans toutes les formes de media et sur tous les types de supports, selon les modalités ci-dessous :

- L'usage de la marque BENOR-i3 dans un catalogue et dans la documentation technique relative aux Produits et Systèmes certifiés requiert que la marque soit complétée de toutes les inscriptions également apposées sur les Produits et Systèmes (voir «inscription complète» en annexe 1).

- L'usage de la marque BENOR-i3 sur le papier à lettre et dans la documentation générale du détenteur de certificat requiert que la marque soit complétée des références de l'organisme de certification et de la référence du détenteur de certificat (voir «inscription réduite» en annexe 2).

Dans le cas où un même Produit ou Système serait certifié au nom de plusieurs détenteurs de certification et que parmi ceux-ci figure le Fabricant du Produit ou du Système, il est suffisant de n'apposer que le label comportant le numéro de licence du Fabricant détenteur de la certification. Attention, ceci ne supprime en rien la responsabilité du détenteur qui en fait usage.

Pendant toute la durée de la validité du droit d'usage de la marque, l'usager de la marque s'engage à mettre sur le marché les produits certifiés de la manière décrite dans la notice d'utilisation et à ne mettre en vente aucun autre produit en utilisant les mêmes références que celles du produit certifié.

Le droit d'utiliser la marque BENOR-i3 disparaît à la fin de la période de validité de la certification que celle-ci soit le fait du détenteur de la certification ou le fait d'une décision de l'organisme de certification. Dès cet instant, la marque ne peut en aucune manière être apposée sur les nouvelles productions de ce Produit ou de ce Système. Tout produit non placé pourvu d'une marque doit également être démarqué si le droit d'utiliser la marque est retiré à l'usager de la marque pour un motif donnant lieu à sanction.

L'apposition ou l'utilisation de la marque BENOR-i3 ne dégage pas le détenteur de certificat de ses responsabilités.

3.3 Utilisation de la marque BENOR-i3 dans le cadre de formations/informations

Il n'y a pas de certification de formateurs ou personnes qui dispensent des informations dans le cadre de la marque BENOR-i3. Il est permis de faire référence à la marque BENOR-i3 dans le cadre de formations pour autant qu'il n'y ait pas d'ambiguïté entre la marque BENOR-i3 qui a trait aux Produits et Systèmes certifiés et la qualité du formateur.

Des termes tels que par exemple « formateur I3 », « formateur BENOR » ou « formateur BENOR-i3 » sont trop ambigus et pourraient faire croire qu'il s'agit d'un titre octroyé et ne peuvent donc être utilisés.

4. Prescriptions de référence à la base de l'octroi de la marque BENOR-i3

L'autorisation d'usage de la marque BENOR-i3 découle d'une évaluation positive et documentée, effectuée par la Division Certification de ANPI en application des modalités fixées par le présent Règlement général de la marque et par les prescriptions prévues aux Règlements Produits.

La marque BENOR-i3 ne couvre les Produits, ou Systèmes que pour les prescriptions reprises aux documents de références de la marque. Toutefois la marque BENOR-i3 n'a de signification que si tous les documents normatifs et légaux relatifs à la mise en œuvre ou l'usage du Produit, Système en question sont respectés.

Dans le cadre d'accords internationaux acceptés par le Comité de Gestion de la Marque BENOR-i3, des documents normatifs étrangers ou supra nationaux (i.e. EN) peuvent servir à l'octroi de la marque BENOR-i3 d'après les modalités convenues entre les parties concernées à condition que les documents normatifs concernés soient au moins équivalents à ceux appliqués normalement pour l'octroi de la marque.

5. Organes de la certification

5.1. Principes généraux

5.1.1. Établissement et mise à jour des règles

Les Règlements de la marque sont établis et mis à jour par le *Comité de gestion de la marque I3*.

5.1.2. Processus de certification

La Division Certification de ANPI évalue et délibère l'octroi des certificats et de l'usage de la marque en conformité des règles prescrites par le Comité de gestion de la marque i3. Elle délivre les certificats et assure le contrôle du suivi.

5.1.3. Garantie de conformité ISO/IEC 17065

Le *Comité d'Avis et de Recours pour les activités de certification (CARC)* prévu aux statuts de ANPI asbl garantit la conformité du schéma de certification par rapport aux prescriptions légales et normatives. Il veillera notamment à éviter toute entorse vis-à-vis de la libre concurrence.

5.2. Rôle de chaque organes

5.2.1. Comité de Gestion de la Marque i3 (CGMI3)

Un *Comité de Gestion de la Marque i3* est institué au sein de la Division Certification de ANPI afin:

- d'établir les règlements de la marque BENOR-i3;
- d'assurer la mise à jour des règlements;
- de veiller à la bonne promotion de la marque BENOR-i3;
- de veiller à la surveillance du marché et au bon usage de la marque BENOR-i3 ;

Le CGMI3 s'engage à mettre en œuvre des schémas d'évaluation de la conformité de sorte que :

- les Détenteurs de certificat(s) Produit(s) ou/et Systèmes disposent d'un moyen pour démontrer, avec un niveau suffisant de confiance, la conformité de leurs Produits ou/et Systèmes certifiés aux documents techniques correspondants et aux règlements de certification,
- les Entreprises puissent démontrer, avec un niveau suffisant de confiance, la conformité de leur organisation, de leur savoir-faire et de leurs Installations aux prescriptions correspondantes éditées et aux règlements de certification.

Selon les besoins, le Comité de gestion de la marque I3 pourra créer des Groupes de travail ad hoc pour l'aider dans ses décisions. Il pourra ici faire appel aux experts.

5.2.2. Groupe de travail technique

Les Groupes de travail techniques sont créés par, et selon les besoins du Comité de Gestion de la Marque i3 qui en définit également les compétences et les missions. Celles-ci pourront par exemple être :

- la mise à jour des règlements;
- l'approbation de documents techniques de référence;
- l'intégration aux règlements d'accords internationaux, européens et bi- ou multinationaux applicables aux schémas de certification
- la proposition d'actions et de budgets pour des actions spécifiques;
- les avis techniques dans le cadre de plaintes;
- etc.

Afin de respecter les exigences de la ISO/IEC17065, les experts seront à chaque fois sélectionné sur base de leur profil de compétence pour l'objet visé.

5.2.3. Division Certification de ANPI

La Division Certification de ANPI asbl assure les actes de certification. Elle :

- a) reçoit et traite les demandes,
- b) assure le bon suivi des demandes,
- c) fait l'évaluation, la revue et la décision de certification pour les dossiers de demande ou de reconduction,
- d) émet les certificats signés par le Secrétaire Général lorsque tous les critères de certification prévus aux règlements sont remplis,
- e) assure par le biais des audits du bon suivi des actes de contrôles et de surveillance des Produits, Systèmes et Services certifiés,
- f) assure le bon suivi des reconductions des certificats

5.2.4. Comité d'Avis et de Recours pour les activités de Certification (CARC)

Le Comité d'Avis et de Recours pour les activités de Certification est défini aux statuts de ANPI asbl. Il assure au Conseil de ANPI asbl, ainsi qu'à tous les autres organes, du bon respect des règles de certification, notamment en ce qui concerne le respect de la libre concurrence, l'indépendance et l'intégrité de la certification. Il fait également office d'instance en ultime recours si un Requérent estime que son recours auprès du Comité de gestion de la marque n'aurait pas été traité conformément aux règles.

6. Recours (Appels) au sujet des décisions de certification

Les recours au sujet des décisions de certification sont adressés au Secrétaire Général de la Division Certification de ANPI. Ils sont traités au sein du Comité de Gestion de la marque i3 compétant pour le domaine.

Celui-ci :

- évaluera l'adéquation des prescriptions de certification au cas présenté,
- vérifiera l'intégrité du traitement du dossier,
- proposera, dans le cas où il justifie le recours acceptable, une solution.

Tant le Comité de Gestion de la Marque i3 que le Comité d'Avis et de Recours pour les activités de Certification reçoivent copie des décisions.

Si l'initiateur du recours estime que les règles ne sont pas appliquées impartialement par le Comité de Gestion de la Marque i3, il lui est toujours loisible en dernier recours de saisir, à ses propres frais, le Comité d'Avis et de Recours pour les activités de Certification.

7. Publications

La Division Certification de ANPI a pour mission de diffuser auprès de toute personne ou de tout organisme tant public que privé qui en fait la demande, les listes des usagers de la marque.

Toute publicité d'un usager de la marque relative à un Produit, un Système certifié fait mention de la marque.

L'usager de la marque tient à disposition tous les documents publicitaires faisant mention de la marque BENOR-i3.

Seule une reproduction intégrale des certificats est autorisée.

8. Transferts

La certification ne peut être transférée.

En cas de changement du statut juridique (faillite, liquidation judiciaire, ...) du Détenteur du certificat, les droits de celui-ci cessent de plein droit.

La Division Certification de ANPI doit examiner la demande de la société qui assure la poursuite totale ou partielle de l'activité liée à l'usage de la marque.

En cas de fusion avec une autre Entreprise, l'usage de la certification peut être transféré à cette dernière pour autant:

1. que l'usager de la marque et l'autre Entreprise signent une déclaration qui:
 - a. précise la nouvelle dénomination de l'Entreprise;
 - b. déclare que les activités de l'usager de la marque ont été reprises par la nouvelle Entreprise;
 - c. précise les liens contractuels existants entre l'usager de la marque et l'Entreprise.
2. que la nouvelle Entreprise signe une convention de certification avec la Division Certification de ANPI. Cette convention annule la convention initiale signée entre l'usager de la marque et la Division Certification de ANPI.

8. Retrait de l'usage du certificat

L'autorisation de l'usage de la marque peut être retirée par la Division Certification de ANPI dans les cas suivants :

- a) à la demande expresse de l'utilisateur de la marque,
- b) à défaut de paiement des prestations de certification,
- c) à la suite d'une sanction,
- d) lorsqu'il est mis un terme à l'activité de certification dans un domaine donné,
- e) lorsqu'une interdiction de mise sur le marché est décrétée par une autorité publique.

Pour les Produits, les Systèmes reconnus non conformes ou dont les certificats sont à échéance ou rendus caduc, l'utilisateur de la marque s'oblige à démarquer ses Produits et Systèmes ne plus utiliser les références et logos à ses documents.

10. Protection de la marque - Recours - Sanctions – Arbitrage

En cas d'infractions dûment constatée par le CGMI3 aux dispositions du présent règlement, de prescriptions liées ou de conventions associées, le CGMI3 est habilité à poser des sanctions concernant l'usage de la marque, ou/et à ester en justice pour protéger les intérêts de la marque.

10.1. Protection de la marque

ANPI asbl est habilitée et s'engage à intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'il juge opportune pour protéger la marque contre tout emploi abusif ou pouvant lui porter atteinte. Ces actions sont menées via le Comité de Gestion de la Marque I3 (CGMI3).

10.2. Sanctions concernant l'usage abusif de la marque BENOR-I3

Les sanctions sont prises après audition par le CGMI3, des intéressés ou de leur représentant, dûment convoqués par lettre recommandée. A défaut de réponse des intéressés, des sanctions peuvent être prises par défaut.

Les sanctions suivantes peuvent être mise en œuvre :

- La lettre d'avertissement recommandée. Cette lettre comprend les mesures correctives décidée par le CGMI3 ;
- La déchéance temporaire de l'usage de la marque dans l'attente d'actions correctives ;
- La déchéance définitive de l'usage de la marque ;
- Des amendes (pouvant aller jusqu'à 10 fois le prix de la certification peut être réclamée en sus des coûts de procédures engagés par ANPI asbl)

Les retraits définitifs de l'usage de la marque sont portés à la connaissance du public via le site internet de ANPI asbl et via le site internet du concerné. Le jugement d'un Tribunal sera publié, à charge du contrevenant, sur format A4 dans au moins 2 revues spécialisées du domaine concerné.

En cas de retrait de l'autorisation d'usage de la marque, l'utilisateur de la marque est tenu à toutes les obligations subsistant à la date de retrait à l'égard de ANPI asbl. Il ne peut exiger aucun remboursement, même partiel, des droits d'usage et de gestion déjà acquittés ou à acquitter.

10.3. Recours à l'encontre des sanctions

L'utilisateur de la marque dispose d'un délai d'un mois après prise de connaissance pour exercer un recours contre la sanction prise. Il est soumis au Comité d'Avis et de Recours pour les activités de Certification.

Le recours que l'utilisateur de la marque peut introduire contre la sanction prise suspend l'exécution de la sanction.

10.4. Arbitrage

Toutes les formes d'appel et de recours prévus au présent règlement étant épuisées, les différends qui pourraient surgir seront traités devant les tribunaux de Nivelles.

11. Dispositions complémentaires

11.1. Responsabilités

Le droit d'usage de la marque BENOR-i3 ne comporte aucune garantie de ANPI asbl et n'exonère pas l'usager de la marque de ses responsabilités.

L'usager de la marque contribue par tous les moyens en son pouvoir au contrôle de la marque, notamment en signalant au CGMI3 tout fait de nature à en compromettre le bon usage.

Lorsqu'il est décidé de mettre fin à un ou plusieurs domaine de certification, la Division Certification de ANPI s'engage à assurer le suivi des certificats en cours jusqu'à la fin de leur période de validité. ANPI asbl ne pourra en aucun cas être tenue responsable au-delà de cette période. L'utilisation de la marque (i.e. en cas de reprise) ne pourra être poursuivie que selon les modalités définies à ce moment.

11.2. Confidentialité

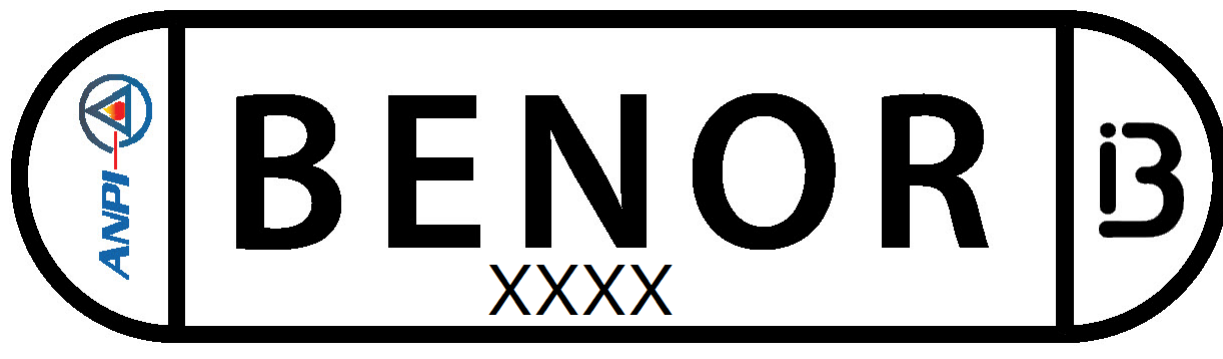
Tous les membres des différents organes liés à la certification (CGMI3, CARC, TC, SG) sont soumis à l'article 458 du Code pénal belge.

11.3. Tarification

ANPI asbl édite annuellement des listes de tarification pour les différents domaines couverts par la marque BENOR-i3. Les conditions générales de vente de ANPI asbl font partie intégrante du présent règlement.

Annexe 1 : Marque de conformité BENOR-i3 pour les Produits et Systèmes

La marque de conformité doit être apposée soit sous forme d'impression, soit sous forme d'étiquette. Elle doit être indélébile et doit se présenter sous la forme du logo BENOR-i3 suivant :



XXXX représentant le numéro de licence du détenteur du certificat.*

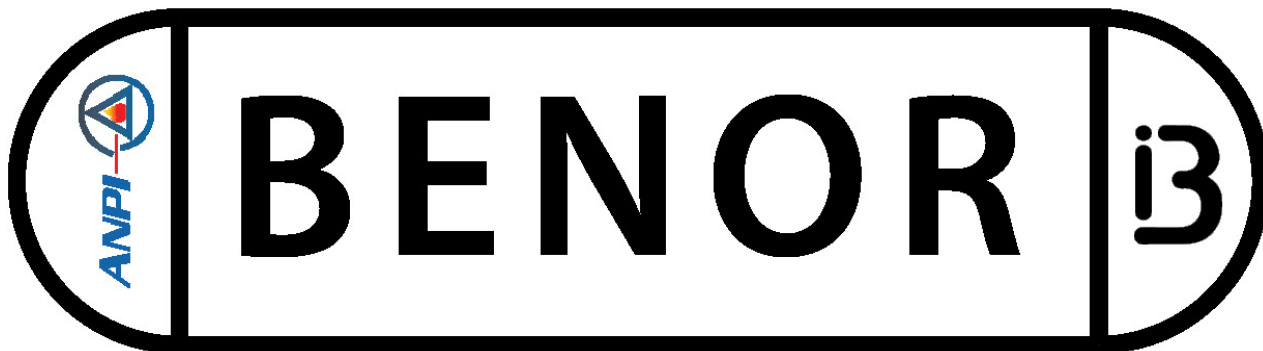
Trois éléments se retrouvent dans ce label, notamment le B de Belgique/België, le i de intrusion/inbraak et le 3 des trois minutes de résistance, qui correspond au temps moyen que consacre le cambrioleur à une tentative d'effraction.

Taille : Les proportions doivent être conservées par rapport à l'exemple donné ci-dessus. Il n'y a pas de taille minimale, les caractères devant rester bien lisibles et identifiables à l'œil nu.

*dans le cas où un même composant serait certifié au nom de plusieurs usagers de la marque, et que parmi ceux-ci figure le Fabricant du composant, il est suffisant de n'apposer que le label comportant le n° de licence du Fabricant. Important : ceci ne supprime en rien la responsabilité des autres détenteurs.

Annexe 2 : Marque de conformité BENOR-I3 pour les supports documentaires

La marque de conformité doit répondre aux critères suivants :



Trois éléments se retrouvent dans ce label, notamment le B de Belgique/België, le i de intrusion/inbraak et le 3 des trois minutes de résistance, qui correspond au temps moyen que consacre le cambrioleur à une tentative d'effraction.

Les dimensions peuvent être adaptées en fonction du support média utilisé.

La marque sera constituée selon les couleurs déposées ou sous forme de caractères noirs sur fond blanc.

* * * * *